

## COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE DE REUNION COMMISSION *Données* DU CNIG DU 12/10/2016

**Objet :** Réunion de la commission *Données* du CNIG du 12/10/2016.

**Ordre du jour :**

1. Définitions et gestion du domaine non cadastré par la DGFIP,
2. Plaidoyer pour une parcellisation du domaine public : l'expérience de l'Euro métropole de Strasbourg,
3. Parcellisation de la propriété des personnes publiques.

**Documents joints :**

- Présentations en ligne : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=640](http://cnig.gouv.fr/?page_id=640)

**Prochaine réunion de la commission :** le 14 décembre 2016, en salle Arago à l'IGN.

Participants – Organisme	
Dominique Caillaud, président Etienne Lepage – DGFIP François Becirspahic – IGN DPC François-Xavier Maréchal – AITF Jeremy Fleurisson – CRIGE Normandie Marc Leobet – MEDDE DRI MIG Myriam Unger – Strasbourg	Nathalie Marthe-Bismuth – MEEM DGALN Pascale Baranger – DGFIP Pascal Lory – IGN CNIG Patrick Bezard-Falgas – OGE Pierre Vergez – IGN CNIG Vincent Balp – OGE Yves Riallant – AFIGEO

Date	Visa	Nom	Organismes
Relecture	20/10/2016	Les participants.	Commission « Données »
Validation	02/11/2016	Dominique Caillaud	Président

## **Compte rendu synthétique :**

Les 3 présentations à l'ordre du jour étant particulièrement denses, pour plus de détail se rapporter aux diapositives qui présentent un contenu exhaustif.

Voir sur : [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=640](http://cnig.gouv.fr/?page_id=640)

### **1) Définitions et gestion du domaine non cadastré par la DGFiP :**

**Par Etienne LEPAGE**

- La parcellisation généralisée du domaine non cadastré ne revêt pas d'intérêt déterminant au regard de la mission cadastrale.
- La DGFiP est tenue de prioriser ses projets compte tenu des moyens dont elle dispose. Les coûts humains, matériels et financiers d'une parcellisation générale du domaine non cadastré seraient hors d'atteinte pour la DGFiP.
- Le mode de gestion actuel du plan cadastral à la DGFiP limiterait également la satisfaction du besoin (pas de gestion en 3D pour la prise en compte des superpositions de domanialité).
- S'agissant du domaine de l'Etat, son service gestionnaire (DIE – Direction de l'Immobilier de l'Etat) n'a jamais demandé une parcellisation du domaine public.
- S'agissant des collectivités locales, elles peuvent mettre en place des Systèmes d'Information Géographiques pour gérer dans une couche dédiée leurs propriétés, et surtout les usages de ces propriétés. L'identification cadastrale n'apparaît pas strictement indispensable à cette gestion.

Le domaine non cadastré qui représente 3% de la surface, est à différencier du domaine public.

**A signaler par ailleurs :**

- Quand un bien n'a pas de référence cadastrale, il ne peut pas faire l'objet d'un acte publié au Service de Publicité Foncière
- Les grands ports maritimes sont en partie cadastrés,
- A Paris, 38% de la surface est non cadastrée, ce qui est exceptionnel (explicable par la voirie dense, le nombre d'édifices publics et les bois de Boulogne et de Vincennes),
- La forêt guyanaise n'est pas cadastrée, bien qu'appartenant au domaine privé de l'Etat.

**Questions et commentaires :**

Quelle harmonisation entre la RPCU et la parcellisation du DP?

- Ce sont des sujets distincts, la RPCU et la parcellisation du DP pourraient être développés en parallèle.
- La RPCU ne fera varier que de façon marginale le domaine non cadastré. L'AMF a demandé à ce que le domaine public ne soit pas considéré comme une variable d'ajustement par défaut, dans le cadre des travaux de raccordement des plans cadastraux.

Le PCRS devrait pouvoir s'appuyer sur le cadastre, et le cadastre sur le PCRS.

Il y a un remembrement urbain important et grâce aux Conventions domaniales, il n'est pas besoin de parcelliser à outrance.

Une enquête AITF sur le sujet a été lancée auprès des collectivités :

- Très peu de collectivités se sont engagées dans une démarche volontaire, les 3/4 de celles qui ont répondu au questionnaire en perçoivent cependant l'intérêt et l'utilité.
- Le manque de connaissance des propriétaires du domaine public est majoritairement perçu comme un facteur de risque.
- 30% des réponses mettent en avant le coût financier et en termes de délais de l'absence de documentation des propriétés des personnes publiques.
- On peut déjà conclure qu'elles ne sont pas prêtes au processus, excepté les villes de l'Alsace-Moselle, Strasbourg et Metz.

## **2) Plaidoyer pour une parcellisation du domaine public : l'expérience de l'Euro métropole de Strasbourg**

**Par Myriam UNGER**

Contexte historique: le cadastre Alsace-Moselle, un mélange des droits français et allemand :

- 1830 : concrétisation de l'impulsion Napoléonienne pour le cadastre français,
- 1891 : la publicité foncière du régime juridique allemand va s'appliquer sur ses nouveaux territoires acquis depuis la guerre de 1870 : l'Alsace et la Moselle. Introduction progressive du Livre foncier et de l'obligation de mise à jour du plan.
- 1920 : les opérations cadastrales passent sous la responsabilité des collectivités territoriales.

Le cadastre local, si particulier, n'exclut pas systématiquement le domaine public du domaine cadastré mais traite les parcelles spécifiquement, ce qui autorise une parcellisation complète du territoire à moindre coût, domaine public compris. Cet état de fait ouvre la voie d'une gestion domaniale plus fluide, avec des procédures sécurisées.

Généralisation du recours aux parcelles « DP » de Domaine Public et au domaine non cadastré pour le DP de l'Etat et les Départements.

- Quelques emprises sans valeurs fiscales (domaine privé) restent non cadastrées : fosses, cours d'eaux non navigables...
- Des espaces ouverts au public constitués de très nombreuses voies privées à régulariser.

### **Questions et commentaires :**

Les divisions en volume sont-elles problématiques ?

- Elles doivent être justifiées car elles se prêtent à toutes sortes de manipulations. Elles sont donc traitées avec vigilance.

Volonté de garder un domaine public communal ?

- La loi de 1966 créant les communautés urbaines leur a donné une compétence obligatoire en matière de voiries. Or il est précisé que le transfert de la compétence emporte le transfert de la propriété des biens nécessaires à l'exercice de leur compétence. Les inventaires étant impossibles à dresser, le processus a été arrêté.
- Quant au transfert du réseau d'eau potable depuis le Domaine public, il relève surtout de l'acte de prudence.

Strasbourg répond au besoin d'une superposition parfaite des plans cadastraux et bases de données urbaines. Chaque collectivité pourrait considérer cela comme un aboutissement car la propriété des biens est nécessaire à l'exercice de la compétence.

Ressources dédiées et effectifs à la métropole : quel ordre de grandeur et quels coûts ?

- Personne n'est affecté directement à cette tâche, et les acteurs incluent ce travail supplémentaire dans leurs fonctions courantes. En revanche un diagnostic est en cours pour analyser et évaluer le coût des processus systématiques de remembrements.

### **3) Parcellisation de la propriété des personnes publiques**

**Par Vincent BALP**

Bien qu'un seul régime de propriété existe lié à la fiscalité, on a besoin de Domanialité au-delà de la propriété pour combler les manques juridiques et ainsi être en mesure de protéger le domaine public. Les usages ont besoin de gouvernance : qui gère, comment la contacter ?

Au Sénat le 2 décembre, un colloque est organisé sur le thème : « De la parcellisation à la délimitation. » Besoins en localisation, délimitation, Identification, Conservation :

- Dépense des collectivités
- Gestion de la 3D
- Connaissance des responsabilités

Un outil répondant aux besoins a été créé : le portail du Littoral et de la mer, sur la base du portail foncier (servitude, voiries, cadastre, documents, 3D), mais qui trouve son origine dans la nécessité de gérer l'espace public maritime

Enjeux sur ces parcellisations et délimitation de la propriété des personnes publiques :

- proposer un outil de sécurisation juridique pour la bonne gestion du bien commun,
- garantir l'assiette de la propriété pour édifier les ouvrages sans risquer un empiètement,
- assurer les réglementations relatives à la gestion du droit des sols qui a besoin de garanties
- identifier les emprises sur lesquelles s'exercent les responsabilités

#### **Les Questions et commentaires :**

Pourquoi généraliser les procédures complexes de l'Alsace au niveau national ?

- La voirie est certes un enjeu, mais le partage au niveau du routier (DP) est clair. Il a été fait entre l'état (routes nationales) et les collectivités (autres voies).
- Lorsqu'il y a des besoins justifiés, l'expérience prouve que les collectivités ont toujours trouvé les moyens, ressources et acteurs pour les mettre en œuvre. L'outil exposé en est la preuve. Il rapporte de l'argent et sera là dans le futur. Pourquoi ne pas agir au cas par cas avec les besoins ?

La question sous-jacente demeure : Un investissement de l'Etat dans ce domaine serait apprécié.

- Que fait l'Etat ? On est dans une logique : « je n'ai pas les moyens, donc je ne monte pas de projet ». Il manque un pilote pour guider les acteurs.

- Le besoin est pourtant aujourd'hui clairement identifié par les collectivités locales. Besoin d'une superposition de compétences, de domanialités, d'usages qui ont des conséquences sur le plan juridique. Les collectivités se retrouvent avec de grosses responsabilités à quantifier sans savoir où elles sont responsables.
- Propriété, Usage et Gouvernance sont intimement liés pour toutes les questions qui se poseront autour des plans urbains. Et le secteur économique demande à pouvoir identifier l'usage possible de ces sols.

« La création d'un référentiel amènerait une cohérence dont l'efficacité ferait économiser des milliards.» Pourquoi pas un référentiel harmonisant les pratiques comme pour les RGE, PCRS, ou WMS du PCI? Ne serait-ce que pour la numérotation des parcelles qui doit être faite au niveau national.

L'identification est la clef de la question, même si l'ID des parcelles en fonction des territoires a un coût. Les anglais, avec GEOPLACE, ont résolu tous ces problèmes grâce à l'ID et l'adresse IP. Toutes les administrations communiquent avec. Il y a un patrimoine local, mais construit à partir de référentiels, des éléments harmonisés au niveau national.

Le CNIG semble être le lieu tout indiqué pour créer les conditions de l'harmonisation de cette numérotation